

régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 77 932 200 dollars (soit un montant net de 76 627 400 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section IV de la résolution 41/179 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 janvier au 31 juillet 1987 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 67 567 800 dollars (soit un montant net de 66 436 600 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section IV de la résolution 41/179 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} août 1987 au 31 janvier 1988 inclus;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 765 000 dollars (soit un montant net de 11 618 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} février 1988, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 599 (1987);

4. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir entre les Etats Membres le montant résultant de l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1955, et selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section III de la résolution 41/179 A;

5. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 845 651 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision;

6. *Décide en outre* que l'exercice financier spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera de 12 mois, commençant le 1^{er} février de chaque année et se terminant le 31 janvier de l'année suivante, à compter du 1^{er} février 1988, sous réserve du renouvellement du mandat de la Force par le Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et aussi à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/224. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁷⁴, présenté conformément à la résolution 40/247 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents⁷⁶, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle elle a révisé ces taux à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant en outre sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980, par laquelle elle a fixé les taux uniformes actuellement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session⁷⁷, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux Etats qui fournissent des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuels ainsi que les armes personnelles, y compris les munitions, qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix,

⁷⁴ A/42/374.

⁷⁵ A/42/791, sect. IV.

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

⁷⁷ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.

1. *Constate avec préoccupation* que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés, de sorte que leur part des dépenses afférentes à leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix est beaucoup plus importante que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport⁷⁴;

2. *Prend acte* des conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport⁷⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation financière, d'accélérer, dans la mesure du possible, le paiement des arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

4. *Décide* de maintenir les taux actuels de remboursement, à savoir 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus le supplément pour les spécialistes de 280 dollars par personne et par mois pour 25 p. 100 des contingents logistiques et 10 p. 100 des autres contingents, ainsi que 65 dollars par personne et par mois au titre de l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuels et 5 dollars par personne et par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions;

5. *Décide également* que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminera les taux applicables aux sommes à rembourser auxdits gouvernements et le prie de lui présenter un rapport à ce sujet au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à l'attention du Secrétaire général, ces taux ont un effet sensible sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/225. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989

L'Assemblée générale

I

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1988

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour l'année 1988 qui s'élèvent à 9 025 600 dollars;

II

TRAITEMENT ET PENSION DE RETRAITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE ET DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸,

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement brut et la pension de retraite du Secrétaire général

formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 3 de son rapport;

2. *Souscrit également* aux recommandations concernant le traitement brut du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif au paragraphe 4 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 1988, la modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution;

III

LES PROBLÈMES ET LES COÛTS DU STOCKAGE DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les problèmes et les coûts du stockage dans les organismes des Nations Unies »⁷⁹ et de l'additif audit rapport⁸⁰, des observations y relatives du Secrétaire général⁸¹ et du Comité administratif de coordination⁸², et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸³;

2. *Approuve* les observations et conclusions que le Comité consultatif a formulées dans son rapport, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission;

IV

PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Publications de la Cour internationale de Justice »⁸⁴ et les observations y relatives du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice⁸⁵,

Rappelant les vues que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission en ce qui concerne les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection, ainsi que la communication adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission au sujet dudit rapport⁸⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et de la Cour internationale de Justice;

2. *Invite* la Cour internationale de Justice à poursuivre l'examen de la question de la diffusion de ses arrêts et avis consultatifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question au plus tard à sa quarante-quatrième session;

⁷⁹ Voir A/41/806 et Corr.1.

⁸⁰ Voir A/42/724 et Corr.1.

⁸¹ A/42/295, annexe.

⁸² A/42/673, annexe.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 7A (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.9.

⁸⁴ Voir A/41/591.

⁸⁵ A/41/591/Add.1, annexes I et II.

⁸⁶ Voir A/C.5/42/50.

⁷⁸ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 7A (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.10